CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES AÎNÉS

Avis 2026/008

Le Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA), établi par la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 7 juillet 2017, a pour mission de rendre, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre les inégalités, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité. En application de l'article 3, § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le CCFA émet l'avis suivant :

Avis du Conseil consultatif fédéral des Aînés concernant: la suppression des discriminations liées à l'âge dans le secteur de la santé, plus particulièrement en ce qui concerne le remboursement des aides techniques

La prévalence de la perte auditive augmente fortement avec l'âge. Environ une personne sur trois âgée de 65 ans et plus présente une perte auditive moyenne d'au moins 35 décibels. Chez les plus de 74 ans, ce chiffre atteint 50 %, et on estime que jusqu'à 80 % des personnes de plus de 85 ans souffrent d'une perte auditive. La perte auditive est un facteur important dans le développement de la démence ; elle est associée à des troubles de la mémoire et de la concentration, à l'isolement social et à la solitude, ainsi qu'à des troubles de l'équilibre et à un risque de chute.

Lors de l'achat d'appareils auditifs, le coût élevé à la charge du patient constitue un obstacle. Il n'est pas rare que la participation personnelle s'élève à environ 4 000 euros, après déduction de la prise en charge par la mutuelle. Cela signifie qu'il existe un accès inégal à cet outil social indispensable.

Les services de l'INAMI ont informé le CCFA qu'une distinction avait été introduite en 2019 dans le remboursement des appareils auditifs destinés aux adultes. Le remboursement des appareils auditifs pour les personnes âgées de 18 à 65 ans avait alors été augmenté par rapport à celui des personnes de plus de 65 ans.

Depuis lors, la perception de cette distinction a également évolué au sein de l'INAMI et chez les prestataires de soins concernés, et il est désormais reconnu qu'un appareil auditif de qualité contribue à prévenir ou à réduire les risques liés au vieillissement, tels que le déclin cognitif ou la démence. La différence de remboursement entre les personnes âgées de 18 à 65 ans et celles de plus de 65 ans n'a aucun fondement scientifique, bien au contraire.

Le 1er janvier 2026, une première mesure a été prise, réduisant de moitié la différence de remboursement entre les deux groupes d'âge. De plus, dans le cadre des discussions

budgétaires pour 2027, la commission « audioprothésistes-assurance » a introduit une demande de budget supplémentaire d'environ 3 millions d'euros afin d'éliminer complètement la différence de remboursement entre les deux groupes cibles.

Par ailleurs, nous constatons également que des appareils auditifs identiques sont vendus deux fois plus cher en Belgique que dans d'autres pays de l'Union européenne.

Le CCFA demande d'étudier la possibilité de permettre aux patients d'acheter eux-mêmes leur appareil auditif à l'étranger, puis de faire appel ici, en Belgique, à un audioprothésiste pour le réglage de l'appareil et son entretien ultérieur (remplacement des piles, des filtres, des haut-parleurs, réparation en cas de panne) ainsi que pour assurer un ajustement suffisamment fin et régulier des appareils en fonction de l'évolution et des particularités auditives personnelles de chaque patient.

Cette concurrence entraînera une baisse des prix d'achat ici aussi. En ramenant le rôle de l'audioprothésiste à celui de conseiller expert et de prestataire de services, indépendamment de son rôle de vendeur à la commission, le coût réel de cette prestation apparaîtra clairement.

Dans ce modèle, le remboursement du coût d'un appareil auditif peut être limité au coût d'un appareil présentant les caractéristiques nécessaires pour remédier à la perte auditive médicalement constatée. Les coûts liés aux options supplémentaires, telles que la connexion Bluetooth, l'interaction avec les téléphones portables et d'autres appareils externes utiles, restent à la charge de l'utilisateur.

Par ailleurs, nous souhaitons également attirer l'attention sur la discrimination fondée sur l'âge qui existe dans les conditions de remboursement des verres de lunettes. Celles-ci sont définies à l'article 30 de la nomenclature des prestations médicales. Nomenclature article 30 | INAMI. La nomenclature prévoit un remboursement moins élevé pour les personnes âgées de plus de 65 ans portant des verres progressifs (pour des corrections comprises entre 4,25 et 5,75 dioptries). La nomenclature prévoit, pour les troubles de la vue supérieurs à 6 dioptries, un remboursement nettement inférieur à partir de 65 ans, tandis qu'elle prévoit en revanche un remboursement légèrement supérieur pour les verres progressifs. Dans ce domaine également, il n'existe aucune base scientifique permettant de justifier ces discriminations liées à l'âge au détriment des personnes âgées de plus de 65 ans.

Dans le cas des verres bifocaux, trifocaux et progressifs, on observe en revanche un avantage pour les personnes de plus de 65 ans, qui bénéficient d'un remboursement plus élevé lorsque la correction des verres est plus faible. Là encore, il n'existe aucune base scientifique.

Enfin, on observe également une distinction entre les personnes âgées de 18 à 65 ans et celles de plus de 65 ans en ce qui concerne la durée de renouvellement des orthèses de siège (3 ans pour les 16-65 ans, 5 ans pour les plus de 65 ans). Une distinction s'applique également à certaines chaussures orthopédiques : pour les bénéficiaires de plus de 65 ans, la durée de renouvellement est prolongée à deux ans, contre un an pour les moins de 65 ans.

Pour le CCFA, cette différence de remboursement des aides techniques en fonction de l'âge, sans aucun fondement scientifique, constitue une forme d'âgisme.

Le CCFA demande que les discriminations liées à l'âge décrites ci-dessus soient supprimées dès que possible de la réglementation.

herman fonck

Le Président,

Herman Fonck

Le Vice-Précident

Daniel Van Daele